

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 7 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, sous la présidence de Madame Marie-Claude DEVILLERS, Maire.

Présents : Mesdames BOJMUK Carole, LEDREUX Maryse, MAURICE Isabelle, VERMEULEN Sandrine et Messieurs COTU David, KWACZALA Olivier, PAUL Yves, PETIGNY Charles-Emile.

Absents : Messieurs DECAUX Thierry qui a donné procuration à PETIGNY Charles-Emile et LEFEVRE Frank.

Secrétaire de séance : Monsieur PETIGNY Charles-Émile.

Lecture du compte rendu de la réunion de Conseil du 10 septembre 2025 par Madame DEVILLERS Marie-Claude. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

➤ **Compte rendu des réunions syndicales :**

- **SIRS :**
Quelques petites remarques ont été faites concernant la cantine et le transport scolaire lors du dernier conseil d'école.
- **Syndicat des eaux :**
Concernant le projet d'installation d'un traitement d'osmose inverse sur le captage de Reuil sur Brèche, suite à l'enquête publique réalisée durant le mois d'octobre, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la réalisation de ce projet. Le dossier doit maintenant être examiné en préfecture avant la fin de l'année

➤ **Convention 2026-2028 avec la SPA Essuilet et de l'Oise**

La convention signée au 1^{er} janvier 2022 prend fin au 31 décembre 2025. Madame le Maire propose la signature d'une nouvelle convention de partenariat avec la SPA d'Essuilet et de l'Oise pour les années 2026 à 2028.

Deux options de prestations sont proposées et le tarif est basé sur le nombre d'habitants :

- Option A : 1 euro par habitant soit 356€ sans déplacement de la SPAEO, la commune s'engage à amener au refuge les animaux en état de divagation sur son territoire.
- Option B : 1.40 euro par habitant soit 498.40€ avec déplacement de la SPA sur demande de la mairie.

Cette cotisation est fixée d'un commun accord à la signature de la convention établie à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Retient l'option B avec déplacement
- Autorise Madame le Maire à signer la convention avec la SPAEO à partir du 1er janvier 2026

➤ **Approbation du rapport 2024 de la SPL ADTO-SAO**

La commune de LAFRAYE est actionnaire de la SPL SAO ADTO.

Pour rappel, le représentant de la Commune désigné au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires ou directement au sein du conseil d'administration est Monsieur DECAUX Thierry, le représentant de la collectivité désigné au sein de l'assemblée générale des actionnaires est Monsieur DECAUX Thierry.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres* ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO
- **DONNE** quitus au représentant de la Collectivité pour l'année 2024.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la délibération.

➤ **Syndicat d'Energie de l'Oise – Rapport d'Activités 2024**

Madame Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.* »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

➤ **Participation de la collectivité à la Protection Sociale Complémentaire de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de participation**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- **La convention de participation** dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- **La labellisation** permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

• **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
 - o La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
 - o La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

- **Sur les enjeux de la PSC :**

Pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;

Après avoir débattu et entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

De mettre en place la participation employeur à la protection sociale complémentaire par l'intermédiaire d'une convention de participation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.

Article 2 :

De participer, à l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité technique, à la garantie risque santé de l'opérateur choisi de la manière suivante :

En application des critères retenus, le montant de la participation mensuelle est fixé à 20% avec un minimum de 15€ par agent.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'organisme,

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

➤ **Choix de la complémentaire santé**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal :

A partir du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux auront l'obligation de participer au financement de la couverture frais de santé complémentaire de leurs agents (Cf. Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, et Articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique).

Le montant minimal de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement de la couverture frais de santé est fixé par l'article L.827-10 du CGFP et par l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Les garanties minimales de la couverture frais de santé sont fixées à l'article L.827-10 du CGFP.

Seront éligibles à la participation obligatoire de l'employeur public territorial, les contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, ou bien les contrats labellisés. (Cf. Articles L827-4 et L.827-6 du CGFP)

Le Conseil municipal, a décidé, par délibération n° 2018-20 du 1^{er} juin 2018 de participer au financement d'un contrat collectif frais de santé à affiliation facultative dans le cadre d'une convention de participation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, et les 4 arrêtés du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
Vu la délibération n° 2018-20 du 1^{er} juin 2018 ;
Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025 ;

DECIDE :

Article 1 : de retenir l'offre de l'organisme assureur Groupama

Article 2 : de fixer le montant mensuel de la participation financière pour chaque agent à 20% du montant de la cotisation avec un minimum de 15€.

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la convention de participation au titre du contrat collectif frais de santé à affiliation facultative.

La convention de participation sera signée pour une durée de 6 ans.

L'offre de l'organisme assureur sélectionné sera proposée à l'affiliation individuelle des agents territoriaux.

Seules les affiliations à ce contrat collectif frais de santé feront l'objet d'une participation de la collectivité.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

➤ **Préparation du 11 novembre et de l'arbre de Noël**

- 11 Novembre

La cérémonie se déroulera à 10 heures au monument aux morts en présence des enfants qui liront un texte de John Mac Crae.

- Arbre de Noël

Le Père Noël accueillera l'ensemble des habitants du village le vendredi 12 décembre à partir de 18h30 dans la cour de l'école. Les enfants recevront leur jouet et pourront déguster friandises et chocolat chaud. Aux adultes, il leur sera servi vin chaud et petits fours.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Les travaux Rue Principale avancent bien, ils seront terminés fin novembre comme prévu.
- La Présidente du comité des fêtes a informé les membres du Conseil Municipal des manifestations programmées en 2026. Cette programmation permet de réserver la salle Michel Decaux conformément aux statuts de l'association.
- Le Conseil Municipal souhaite passer commande de 2 grands sapins (1 sous le préau et 1 dans la salle) et de 5 petits sapins dispersés dans la commune.

Prochaine réunion de Conseil : vendredi 5 décembre 2025 à 20 heures.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 21 heures 40.